

Loi

du 10 février 2004

Entrée en vigueur :

01.07.2004

modifiant la loi sur les communes

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 25 novembre 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit :

Art. 20 Reprise en considération

Seul le conseil communal peut proposer à l'assemblée communale de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de cette assemblée dans les trois ans qui précédent.

Art. 28 al. 2

² Les membres du conseil communal, le secrétaire, le caissier ainsi que les autres membres du personnel communal ne peuvent pas faire partie du conseil général.

Art. 55 al. 2

² Les membres du personnel communal qui exercent leur activité à 50% ou plus ainsi que le secrétaire et le caissier ne peuvent pas faire partie du conseil communal.

Art. 83^{bis} al. 1

¹ Les membres du conseil communal et des commissions, les secrétaires de ces organes et les membres du personnel communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale. Doivent en particulier rester secrets les avis exprimés dans les délibérations.

Art. 96 al. 2, 2^e phr.

² (...). Ne sont pas éligibles les membres du conseil communal et les membres du personnel communal.

Art. 117 al. 2

² Sauf disposition spéciale des statuts, les règles relatives aux délibérations (art. 16 et 17), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4), aux élections (art. 19 al. 1 et 2), à la reprise en considération (art. 20) et au procès-verbal (art. 22) de l'assemblée communale sont applicables par analogie.

Art. 131 al. 2

² Toutefois, lorsque les parties ne sont pas du même district, un suppléant, désigné par le Conseil d'Etat parmi les préfets des autres districts, statue.

Art. 157 al. 2

² Lorsque les parties ne sont pas du même district, ils [*les conflits de compétence*] relèvent de son suppléant, désigné par le Conseil d'Etat parmi les préfets des autres districts.

Art. 2

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire; RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 115 al. 2

Abrogé

Art. 116 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). Toutefois, lorsque les parties ne sont pas du même district, ils [*les différends*] relèvent de son suppléant, désigné par le Conseil d'Etat parmi les préfets des autres districts.

Art. 3

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER